DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

concernant l'approbation de l'aménagement du programme spécial de la région des Marches relatif à l'adaptation et à la modernisation des structures de production de la viande bovine, ovine et caprine conformément au règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil et ses modifications ultérieures

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(86/426/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1944/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant une action commune pour l'adaptation et la modernisation de la structure de la production de la viande bovine, ovine et caprine en Italie [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 [2], et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la décision 84/398/CEE de la Commission [3],

considérant que, à la date du 11 avril 1986, le gouvernement italien a communiqué l'adaptation du programme spécial de la région des Marches relatif à l'adaptation et à la modernisation de la structure de production de la viande bovine, ovine et caprine ;

considérant que ledit aménagement du programme est conforme aux conditions et aux objectifs du règlement (CEE) n° 1944/81 ;

considérant que le bénéficiaire doit posséder une qualification professionnelle suffisante, conformément à l'article 2 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que les conditions relatives à l'octroi des aides à l'investissement dans le secteur de la production laitière doivent être conformes à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que les aides à la construction d'étables dans les exploitations qui ne présentent pas de plan d'amélioration au sens de l'article 3 paragraphe 1 point a), du règlement (CEE) n° 1944/81 doivent être conformes à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'aménagement du programme spécial de la région des Marches relatif à l'adaptation et à la modernisation des structures de production de la viande bovine, ovine et caprine, communiqué par le gouvernement italien le 11 avril 1986, conformément au règlement (CEE) n° 1944/81, est approuvé.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 27.
(2) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 213 du 9. 8. 1984, p. 37.